



Bureau du 15 juin 2023

Membres en exercice : 17
Membres présents ou suppléés : 13
Membres ayant donné mandat : 0
Nombre de voix : 13
Pour : 13
Contre : 0
Abstention : 0

DELIBERATION n°20230032

APPROBATION DE LA CONVENTION D'APPLICATION 2022-2028 DE LA CHARTE DU PARC NATIONAL DES CEVENNES AVEC LA COMMUNE DES MAGES,

Le bureau de l'établissement public du Parc national des Cévennes, convoqué par courriel du 8 juin 2023, s'est réuni le 15 juin 2023 à 9h30, au siège de l'établissement à Florac-Trois-Rivières, sous la présidence de M. Stéphan MAURIN :

Présents avec voix délibérative :

- M. Stéphan MAURIN, président du conseil d'administration de l'EP PNC,
- M. Alexandre VIGNE, 1^{er} vice-président du conseil d'administration de l'EP PNC,
- Mme Flore THEROND, 2^e vice-présidente du conseil d'administration de l'EP PNC,
- M. Adrien MAJOUREL représente M. Laurent BERNARD, représentant du personnel de l'EP PNC,
- M. Nicolas DE DAVYDOFF, président de la commission *Tourisme* de l'EP PNC,
- Mme Jeannine BOURRELY, présidente de la commission *Forêt* de l'EP PNC,
- Mme Isabelle FARDOUX-JOUVE, présidente de la commission *Patrimoine culturel* de l'EP PNC,
- M. Daniel BARBERIO, président de la commission *Biodiversité* de l'EP PNC,
- Mme Michèle MANOA, présidente de la commission *EEDD-Sensibilisation* de l'EP PNC,
- Mme Marie-Thérèse CHAPELLE, présidente de la commission *Architecture-Urbainisme-Paysage* de l'EP PNC,
- M. Pierre PLAGNES, président de la commission *Cynégétique* de l'EP PNC,
- M. Georges ZINSSTAG, président de la commission *Agriculture* de l'EP PNC,
- Mme Agnès DELSOL, directrice de la DDT de Lozère.

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.331-3, R.331-23 et R.331-24,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006,

Vu le décret n°2013-995 en date du 8 novembre 2013 approuvant la charte du Parc national des Cévennes,

Vu l'arrêté préfectoral n°SOUS-PREF-2021-168-006 en date du 17 juin 2021 de M. le préfet de la région Occitanie, constatant les adhésions des communes à la charte du Parc national des Cévennes,

Vu la délibération n°20200091 du 12 mars 2020 du conseil d'administration de l'EP PNC par laquelle il délègue certaines de ses attributions au bureau,

Vu la délibération du 28/11/2022 du conseil municipal des Mages autorisant le maire à signer la présente convention,

Sur proposition de la directrice de l'établissement,

Après un vote à l'unanimité, le bureau de l'EP PNC :

- approuve le projet de convention d'application 2022-2028 relative à la mise en œuvre opérationnelle des objectifs et des orientations de la charte du Parc national des Cévennes, avec la commune des Mages ci-joint ;
- autorise le président du conseil d'administration et la directrice de l'EP PNC à signer cette convention.

Le secrétaire de séance,

Rémy CHEVENNEMENT

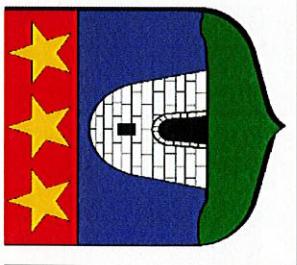
Le président du bureau,

Stéphan MAURIN

CONVENTION D'APPLICATION

2022-2028

DE LA CHARTE DU PARC NATIONAL DES CÉVENNES

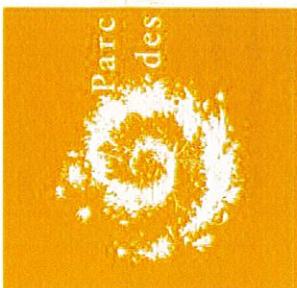


ENTRE
la commune de Les Mages, représentée par son maire,
M. Alain GIOVINEAZZO, et dénommée ci-après « la
collectivité »,

ET
l'établissement public du Parc national des Cévennes,
représenté par son président, Stéphan MAURIN, et sa
directrice, Anne LEGILE, et dénommé ci-après
« l'établissement public »,

PARC NATIONAL DES CÉVENNES
RÉSERVE DE BIOSPHÈRE DES CÉVENNES
PAYSAGE CULTUREL DES CAUSSES ET DES CÉVENNES

CHARTRE



Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006,

Vu le décret n° 2013-995 en date du 8 novembre 2013 approuvant la charte du Parc national des Cévennes,

Vu l'arrêté préfectoral n°SOUS-PREF-2021-168-006 en date du 17 juin 2021 de M. le Préfet de la région Occitanie, constatant les adhésions des communes à la charte du Parc national des Cévennes,

Vu la délibération du bureau du Parc national des Cévennes du 15/06/2023 autorisant la directrice et le président à signer la présente convention,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28/11/2022 autorisant le maire à signer la présente convention,

Préambule

La Charte du Parc national des Cévennes est un projet collectif du territoire qui a vocation à être mis en œuvre par l'ensemble des acteurs le composant.

La réussite de sa mise en œuvre repose sur l'implication et la mobilisation de tous les acteurs du territoire dans l'esprit de la démarche homme et biosphère. Cette démarche consiste à favoriser une gestion durable des ressources naturelles pour le bien-être des populations et un développement respectueux de la nature et des cultures.

Cette recherche permanente d'un équilibre homme et nature durable, se construit dans le partenariat, le dialogue et la concertation.

La convention d'application est l'outil qui recense les actions faisant l'objet de partenariat pour décliner territorialement et de manière opérationnelle la charte. Compte tenu de sa durée, elle ne peut-être, ni exhaustive, ni limitante, des actions nouvelles pourront être identifiées par les deux parties, pendant sa période de validité, notamment lors de la réunion à mi-parcours.

Les signataires ont convenu ensemble de ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention d'application

La présente convention d'application de la charte du Parc national des Cévennes a pour objet :

- d'identifier et de réaliser un suivi des actions présentes ou à venir menées par la collectivité sur son territoire qui contribuent à la mise en œuvre de la charte du Parc national des Cévennes,
- de définir l'accompagnement public auprès de la collectivité pour mener à bien ces actions.

Le programme d'actions annexé pourra évoluer à tout moment de la vie de la convention.

Les deux parties s'engagent à contribuer à ce programme d'actions dans la limite de leurs moyens techniques, humains et financiers.

Article 2 - Territoire concerné et champ d'action

La présente convention s'applique le territoire de la collectivité et dans la limite et le respect des compétences respectives de chacune des deux parties.

Article 3 - Date d'effet et durée de validité

La présente convention d'application prend effet à la date de sa signature et prendra fin au plus tard le 8 novembre 2028.

Article 4 – Gouvernance

La collectivité désigne un élu référent correspondant de l'établissement public. L'élu référent bénéficie d'une offre de formation gratuite et d'un accès privilégié aux connaissances et informations générées par l'établissement. Il assure la diffusion de ces informations auprès du conseil municipal et de la population et relaie les actions entreprises.

L'établissement public est représenté par le délégué territorial du massif concerné. Il est le correspondant de la collectivité et s'assure de la coordination des actions de l'établissement public sur le territoire.

L'élu référent et le délégué territorial sont responsables de l'animation et du suivi de la présente convention.

Ils veillent à l'échange régulier d'informations sur les différents projets avec au moins une réunion physique à mi-parcours et une de bilan à la fin.

Article 5 - Communication

• Valorisation de l'adhésion à la charte

Les deux parties partagent le crédit moral des actions menées conjointement. Pour celles-ci, il sera systématiquement fait mention des logotypes des deux parties sur chaque produit résultant de ce partenariat (communications, éditions...).

Par ailleurs, la collectivité s'engage à valoriser son appartenance au Parc national des Cévennes en :

- installant en entrée d'agglomération le panneau **Commune du Parc national des Cévennes**,
- utilisant sur ces supports de communication le logo **Commune du Parc national des Cévennes**.

L'établissement public fournira à la collectivité un kit de communication lui permettant de valoriser son adhésion à la Charte.

Enfin la collectivité recevra de manière privilégiée tous les supports de communication et actualités de l'établissement public.

• Respect des règles de publicité des financeurs publics

Pour toutes les actions pour lesquelles la collectivité bénéficie de financements directs ou indirects de la part de bailleurs de fonds y compris pour des actions portées par l'établissement public, la collectivité s'engage à respecter ses obligations en matière de publicité. A défaut, elle en supportera les conséquences financières.

Article 6 - Clause de désaccord

Cette convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Autant que faire se peut, les parties s'entendront à l'amiable pour résoudre leur différend dans l'exécution de la présente convention et si nécessaire la clôturer.

En cas de litige persistant, l'instance compétente est le tribunal administratif de Nîmes.

La résiliation est sans effet sur l'adhésion de la collectivité à la charte du Parc national des Cévennes.

Fait à , le /..... /.....

Le maire des Mages

M. Alain GIOVINAZZO

**Le président du Conseil d'administration
du Parc national des Cévennes**

M. Stéphan MAURIN

**La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes**

Mme Anne LEGILE

PROGRAMME D'ACTIONS 2022-2028

| PROJETS | CONTRIBUTION DE LA COLLECTIVITÉ | RÉF CHARTE | CONTRIBUTION DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC* | AUTRES PARTENAIRES IMPLIQUÉS |
|--|--|--|---|---|
| Gouvernance | <ul style="list-style-type: none"> • Est désigné comme élu référent : Kévin REVERGER | Engagement de la charte Mesure 1.1.1 | <ul style="list-style-type: none"> • Est désigné comme délégué territorial référent : Julien BRINET | |
| Élaboration du document d'urbanisme | <p>L'élaboration du PLU est en cours.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Associer l'établissement public dès le début de la démarche • Définir un PLU compatible avec les orientations de la charte. • Prendre en compte les enjeux de la charte du Parc | Engagement de la charte Mesure 4.2.1 | <ul style="list-style-type: none"> • Accompagner techniquement la collectivité tout au long de la démarche : appui à la rédaction du cahier des charges, porter à connaissance, traduction personnalisée des orientations de la charte, participation aux réunions techniques... | Les autres personnes publiques associées |
| Rénovation énergétique et verdissement des abords du groupe scolaire en vue de son adaptation au changement climatique | <ul style="list-style-type: none"> • Associer l'Etablissement public au projet • Mener une réflexion globale sur le bâtiment et le site avec une approche paysagère et architecturale (bioclimatique) préalable aux investissements techniques (climatisation) • Réaliser un projet qualitatif sur le plan de la biodiversité, du patrimoine et paysager. | Orientation 4.1 Mesures 4.2.1 et 4.2.2 Mesures 4.3.1 et 4.3.2. | <ul style="list-style-type: none"> • Proposer une réponse à la collectivité sur sa problématique (stage, étude interne ou externe, éventuellement appui financier) • Accompagner sur la méthodologie et sur un plan technique • Appui à la recherche de financements | SMEG, CAUE, Région |
| EEDD – Découverte du Parc national des Cévennes par les habitants | <ul style="list-style-type: none"> • Définir une action encourageant la découverte du Parc par les habitants de la commune. • Participer à l'organisation matérielle (inscriptions, déplacements collectifs...) | Measur 7.2.3 | <ul style="list-style-type: none"> • Proposer une animation adaptée à la Commune en concertation avec les élus. | Associations, Autres communes intéressées |

* L'accompagnement de l'établissement public est conditionné à une éventuelle priorisation des demandes à l'échelle de l'ensemble du territoire du Parc national.